



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
VILLE DE LACHUTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-579-X

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NUMÉRO 2002-
579 AFIN DE MODIFIER LE TYPE DE TERRASSE
PERMIS**

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lachute, tenue à l'Hôtel de Ville, le xx
xxx 2026 à 18 heures, à laquelle étaient **présents**

le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes et le dépôt d'un projet de
règlement le 4 mai 2026;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil municipal
soixante-douze (72) heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été mise à la disposition du public dès le début
de la séance d'adoption du présent règlement;

En conséquence; il est :

Proposé par
appuyé par
et résolu

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de
Lachute, et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet aux approbations requises
par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

La définition de « terrasse » de l'article 1 de la section I – Définitions est abrogée et remplacée
par ce qui suit :

« **terrasse** »: Partie d'un trottoir, d'une rue ou d'une place publique, aménagée de façon
temporaire, comprenant des tables, des chaises ou tout autre mobilier, et où sont servis des
aliments et/ou des boissons, alcoolisées ou non. Un conteneur maritime transformé afin d'y
créer un espace de terrasse est également assimilé à une terrasse. La préparation d'aliments
ou de boissons sur une terrasse située sur le domaine public est interdite. Les terrasses
doivent être aménagées conformément à l'annexe B du présent règlement. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions applicables de la Loi.

Bernard Bigras-Denis
Maire

Lynda-Ann Murray, notaire
Greffière